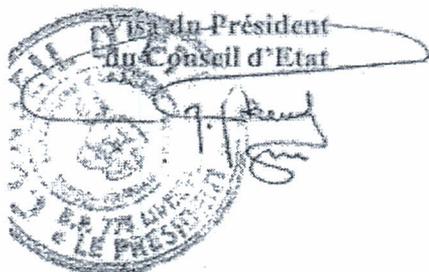


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



DECRET N° 635 /PR/MECIT
portant création et organisation de la Direction
Générale de la Dette

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement n°12/07-UEAC-186-CM-15 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement et de gestion de la dette dans les pays membres de la CEMAC ;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 014/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 01207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0001563/PR du 28 décembre 1995 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et de la Direction Générale des Services du Trésor ;



Vu le décret n° 000852/PR/PMFBP du 4 août 1988 fixant les conditions d'opposabilité des marchés ou commandes assurés auprès des organismes d'assurance contre les risques à l'exploitation ;

Vu le décret n° 01379/PR/MEF/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEB-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00296/PR/MF du 25 septembre 1965 portant ouverture de la Trésorerie Générale du Gabon ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation de la Direction Générale de la Dette.

Chapitre I : De la Création et des Attributions

Article 2 : Il est créé au sein du Ministère en charge de l'Economie, un service central dénommé Direction Générale de la Dette.

Article 3 : La Direction Générale de la Dette assure la mise en œuvre de la politique d'endettement de l'Etat et de la gestion active de la dette publique.

A ce titre elle est notamment chargée :

- d'administrer, analyser et élaborer des prévisions budgétaires de la dette publique ;
- de conduire les négociations de la dette publique ;
- d'encadrer toute initiative ou tout projet d'endettement de l'Etat ;
- d'examiner toute demande d'octroi de l'aval de l'Etat ;
- d'examiner les déclarations d'emprunts et la délivrance d'autorisations relatives à la passation ou à l'exécution de toute commande, convention ou de tout marché auprès des fournisseurs étrangers bénéficiant d'assurance à l'exportation ;
- de proposer des stratégies en relation avec la politique d'endettement de l'Etat ;
- de contrôler les opérations d'émission d'emprunts publics ;
- d'élaborer la stratégie d'émission des titres publics ;
- de programmer et gérer les émissions de titres publics ;
- d'évaluer les risques liés aux opérations de dette ;
- d'examiner toute demande de cession de créances détenues sur l'Etat ;



- de gérer la dette publique ;
- de collecter et traiter les informations relatives aux dons accordés à l'Etat ;
- de comptabiliser la dette ;
- d'examiner et évaluer tout passif ou toute dette des entreprises, établissements et collectivités publiques ou de toutes autres entités pris en charge par l'Etat ;
- de contrôler l'exécution des marchés publics financés sur emprunts ;
- d'évaluer et suivre les passifs conditionnels ;
- de gérer la base des données relatives à l'endettement.

La Direction Générale de la Dette peut recevoir des pouvoirs publics, toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité

Chapitre II : De l'Organisation

Article 4 : La Direction Générale de la Dette est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs des finances, des inspecteurs du Trésor, des administrateurs des services économiques et financiers, des administrateurs civils, des magistrats de l'ordre financier, ou parmi les contractuels justifiant, tous, de compétences et totalisant une expérience d'au moins dix ans dans les domaines de la finance et de la comptabilité.

Article 5 : Le Directeur Général de la Dette est assisté de deux Directeurs Généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : La Direction Générale de la Dette comprend :

- la Direction Administrative et du Personnel ;
- la Direction de la Négociation et du Suivi des Mobilisations ;
- la Direction de la Stratégie de la Dette ;
- la Direction des Opérations ;
- la Direction Informatique ;
- la Direction de l'Audit et du Contrôle.

Section I : De la Direction Administrative et du Personnel

Article 7 : La Direction Administrative et du Personnel est notamment chargée :

- de gérer les ressources humaines ;
- de mesurer la productivité des services ;
- d'évaluer les moyens ;
- de préparer et exécuter les budgets alloués à la direction générale ;
- de tenir la comptabilité matière et la comptabilité patrimoniale ;
- d'entretenir les biens meubles et immeubles affectés à la direction générale ;
- d'assurer la logistique administrative et l'intendance ;
- de gérer le centre de la documentation et des archives de la direction générale.



Article 8 : La Direction Administrative et du Personnel comprend :

- le Service du Personnel et de la Formation ;
- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Archives et de la Documentation.

Article 9 : Le Service du Personnel et de la Formation est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines ;
- de programmer la formation et le perfectionnement des agents ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 10 : Le Service du Budget et du Matériel est notamment chargé :

- d'évaluer les moyens ;
- d'élaborer le projet de budget de la direction générale ;
- d'exécuter et assurer le suivi du budget ;
- de tenir la comptabilité matière et patrimoniale ;
- d'assurer la logistique administrative et de l'intendance ;
- d'assurer l'entretien des biens meubles et immeubles affectés à la direction générale ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le Service des Archives et de la Documentation est notamment chargé :

- de gérer les archives ;
- de constituer et mettre à jour une base d'archives numériques ;
- de constituer et diffuser un fonds documentaire ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Section II : De la Direction de la Négociation et du Suivi des Mobilisations

Article 12 : La Direction de la Négociation et du Suivi des Mobilisations est notamment chargée :

- de participer aux négociations des conventions des prêts extérieurs ;
- de suivre les mécanismes et procédures relatifs aux opérations de négociation et de renégociation avec les bailleurs de fonds extérieurs ;
- de coordonner les opérations de négociation et renégociation des ressources de financement ;
- de réaliser les démarches de mise en vigueur de convention et accord de prêt extérieur ;
- de suivre l'exécution des projets financés sur les ressources d'emprunt ;
- de contrôler les opérations d'émission d'emprunts publics sur le marché intérieur ;
- de suivre et mettre en œuvre la programmation des émissions des titres publics sur le marché intérieur ;
- de négocier et suivre les dettes envers les fournisseurs locaux de l'Etat ;
- de suivre et négocier tout passif conditionnel intérieur de l'Etat.



Article 13: La Direction de la Négociation et du Suivi des Mobilisations comprend :

- le Service des Emprunts Bilatéraux et Multilatéraux;
- le Service des Prêts Commerciaux et des Marchés Financiers Internationaux ;
- le Service de la Négociation de la Dette Intérieure et des Emissions.

Article 14 : Le Service des Emprunts Bilatéraux et Multilatéraux est notamment chargé :

- de suivre les mécanismes et procédures relatifs à la négociation avec les bailleurs de fonds gouvernementaux et multilatéraux ;
- de négocier et renégocier avec les bailleurs de fonds extérieurs gouvernementaux et multilatéraux ;
- de participer aux négociations sur les accords de prêts extérieurs gouvernementaux et multilatéraux nécessitant la garantie de l'Etat ;
- de réaliser et suivre les conditions suspensives des prêts gouvernementaux et multilatéraux ;
- de suivre l'exécution des projets financés sur les ressources d'emprunt gouvernementales et multilatérales ;
- de suivre les conditions de mise en jeu de la garantie de l'Etat dans le cadre des prêts extérieurs gouvernementaux, multilatéraux et autres avalisés ;
- de suivre la bonne exécution des opérations de contreparties sur les projets financés sur emprunts gouvernementaux et multilatéraux ;
- d'élaborer et suivre les conventions de rétrocession des prêts extérieurs gouvernementaux et multilatéraux ;
- de promouvoir auprès des créanciers et institutions de financement gouvernemental et multilatéral la qualité de la signature de l'Etat ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 15 : Le Service des Prêts Commerciaux et des Marchés Financiers Internationaux est notamment chargé :

- de suivre les mécanismes et procédures relatifs à la négociation avec les banques et Fournisseurs commerciaux extérieurs ; ✓
- de négocier et renégocier avec les banques et fournisseurs commerciaux extérieurs ; ✓
- de participer aux négociations sur les accords de prêts extérieurs contractés auprès des banques et fournisseurs commerciaux extérieurs nécessitant la garantie de l'Etat ; ✓
- de réaliser et suivre les conditions suspensives des prêts contractés auprès des banques et fournisseurs commerciaux extérieurs ; ✓
- de suivre l'exécution des projets financés sur les ressources d'emprunt commerciales ; ✓
- de suivre les conditions de mise en jeu de la garantie de l'Etat dans le cadre des prêts extérieurs commerciaux et autres dettes avalisées ; ✓
- de suivre la bonne exécution des opérations de contrepartie sur les projets financés sur emprunts commerciaux ; ✓
- d'élaborer et suivre les conventions de rétrocession des prêts contractés auprès des banques et fournisseurs commerciaux extérieurs ;
- de négocier et suivre les émissions de titres publics sur les marchés financiers internationaux ;



⌘

- de promouvoir auprès des banques et fournisseurs commerciaux extérieurs la qualité de la signature de l'Etat ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 16 : le Service de la Négociation de la Dette Intérieure et des Emissions est notamment chargé :

- d'émettre les titres publics de dette sur les marchés local et régional, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières spécialisées ;
- de gérer les relations avec des spécialistes en valeur du Trésor ;
- de suivre la bonne exécution des opérations d'émissions ;
- de promouvoir en collaboration avec les spécialistes en valeur du Trésor la liquidité des titres publics ;
- d'évaluer la réalité et les montants des engagements de l'Etat des dettes fournisseurs ;
- de négocier les conditions de prises en charge des dettes fournisseurs ;
- d'élaborer les conventions régissant les dettes fournisseurs ;
- de suivre et évaluer les passifs conditionnels explicites ou de toutes autres dettes éventuelles de l'Etat ;
- d'évaluer et prendre en charge toute reprise de passif acceptée par l'Etat ;
- d'élaborer les conventions régissant toute reprise de dette par l'Etat ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Section III: De la Direction de la Stratégie de la Dette

Article 17 : La Direction de la Stratégie de la Dette est notamment chargée :

- de suivre la politique d'endettement de l'Etat
- d'élaborer la stratégie d'endettement de l'Etat ;
- de prévoir la trésorerie et établir le programme des émissions des titres publics en relation avec le Trésor public ;
- d'analyser et gérer les risques financiers et juridiques liés aux opérations de négociation et de remboursement de la dette ;
- de centraliser, produire et diffuser les statistiques sur la dette publique ;
- d'élaborer le rapport annuel sur la dette publique ;
- de collecter et traiter les informations relatives aux dons et à la dette des autres agents économiques résidents ;

Article 18 : La Direction de la Stratégie de la Dette comprend :

- le Service de la Prospective de la Dette;
- le Service de la Gestion des Risques et du Suivi des Marchés des Capitaux ;
- le Service des Statistiques et du Reporting.

Article 19 : le Service de la Prospective de la Dette est notamment chargé :

- de suivre la politique d'endettement de l'Etat ;

⌘

- d'élaborer les stratégies en relation avec la politique d'endettement de l'Etat ;
- de suivre l'évolution des marchés internationaux et évaluer son impact sur les indicateurs de la dette publique ;
- de déterminer les besoins de financement de l'Etat et des plafonds des émissions à moyen et long terme, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'émissions annuels ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 20 : Le Service de la Gestion des Risques et du Suivi des Marchés des Capitaux est notamment chargé :

- d'analyser le portefeuille de la dette publique ;
- de suivre la bonne exécution des opérations d'émissions ;
- de suivre l'évolution des marchés des capitaux ;
- de suivre la cotation des titres publics sur le marché secondaire ;
- d'identifier et évaluer les risques post-marchés des opérations de trésorerie ;
- d'utiliser les nouveaux instruments financiers pour réduire le coût d'endettement ;
- d'examiner toute demande de cession des créances détenues sur l'Etat ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 21 : Le Service des Statistiques et du Reporting est notamment chargé :

- de centraliser et produire les statistiques sur la dette publique, ainsi que de les diffuser ;
- d'élaborer le rapport annuel sur la dette publique ;
- de collecter et traiter les informations relatives aux dons et à la dette des autres agents économiques résidents.
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Section IV: De la Direction des Opérations

Article 22 : La Direction des Opérations est notamment chargée :

- de gérer le portefeuille de la dette publique ;
- de suivre les ressources d'emprunt ;
- de suivre les remboursements de la dette ;
- d'émettre les mandats de paiement et les titres de recettes en rapport avec les opérations de la dette publique ;
- de collecter et traiter les informations relatives aux dons reçus par l'Etat.

Article 23: La Direction des Opérations comprend :

- le Service des Tirages ;
- le Service des Remboursements ;
- le Service du Mandatement.



Article 24 : Le Service des Tirages est notamment chargé :

- de prendre en charge tous les documents physiques qui engagent ou désengagent l'Etat vis-à-vis de ses créanciers extérieurs ;
- de suivre les tirages sur emprunts extérieurs ;
- de suivre les émissions au titre de la dette intérieure ;
- de suivre l'utilisation des garanties accordées par l'Etat ;
- de suivre les remboursements effectués par les entreprises au titre des prêts rétrocédés ;
- d'élaborer et suivre la base de données sur les dons reçus par l'Etat ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 25 : Le Service des Remboursements est notamment chargé :

- d'établir le service prévisionnel de la dette ;
- de gérer les échéanciers de paiement de la dette de l'Etat ;
- de suivre les règlements effectués au titre de la dette de l'Etat ;
- d'évaluer productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activité.

Article 26 : Le Service du Mandatement est notamment chargé :

- d'émettre les mandats de paiements de la dette intérieure ;
- d'émettre les mandats de paiements de la dette extérieure ;
- d'émettre les titres de recettes sur les ressources d'emprunt ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Section V: De la Direction Informatique

Article 27 : La Direction Informatique est notamment chargée :

- d'élaborer les cahiers de charge relatifs aux besoins et aux applications pour le suivi de la dette ;
- de veiller au développement des applications informatiques de gestion de la dette ;
- d'auditer les opérations et les procédures de suivi informatique de la dette ;
- d'élaborer les applications informatiques relatives aux statistiques de la dette ;
- de piloter, pour le compte de la direction générale, tout projet lié à l'informatique avec les partenaires extérieurs ;
- de suivre les opérations de validation informatique des données de la dette ;
- d'assurer la sauvegarde des données informatiques ;
- d'assurer la sécurité et l'intégrité des applications et matériels informatiques ;
- de gérer les matériels et outils informatiques ainsi que les logiciels nécessaires aux activités des services ;
- d'administrer les réseaux informatiques ;
- d'assurer la formation à l'utilisation des applications des services.

Article 28: La Direction Informatique comprend :

- le Service de l'Exploitation Informatique ;
- le Service du Développement et de la Maintenance Informatique ;
- le Service de la Sauvegarde et de la Sécurité Informatique.

Article 29 : Le Service de l'Exploitation Informatique est notamment chargé :

- d'assurer l'exploitation informatique de la base de données de la dette ;
- d'examiner et suivre les opérations de validation informatique des données de la dette ;
- de gérer les matériels et outils informatiques ainsi que les logiciels nécessaires aux activités des services ;
- d'assurer l'administration des réseaux informatiques ;
- de former à l'utilisation des applications des services ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 30 : Le Service du Développement et de la Maintenance est notamment chargé :

- d'élaborer les cahiers de charge relatifs aux besoins et aux applications pour le suivi de la dette ;
- de suivre le développement des applications informatiques de gestion de la dette publique ;
- d'élaborer les applications informatiques relatives aux statistiques de la dette ;
- de piloter, pour le compte de la direction générale, tout projet lié à l'informatique avec les partenaires extérieurs ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Article 31 : Le Service de la Sauvegarde et de la Sécurité Informatique est notamment chargé :

- d'examiner les opérations et les procédures de suivi informatique de la dette ;
- d'élaborer les applications informatiques relatives aux statistiques de la dette ;
- d'assurer la sauvegarde des données informatiques ;
- d'assurer la sécurité et l'intégrité des applications et matériels informatiques ;
- d'évaluer la productivité des services ;
- de rédiger un rapport annuel d'activités.

Section VI: De la Direction de l'Audit et du Contrôle

Article 32 : La Direction de l'Audit et du Contrôle est notamment chargée :

- d'effectuer le contrôle interne de la base de données de la dette ;
- d'effectuer des contrôles périodiques sur l'ensemble des activités et des services de la direction générale ;
- d'examiner et évaluer tout passif ou toute dette des entreprises, établissements et collectivités publiques ou de toute autre entité pris en charge par l'Etat ;



Article 38 : Les Directions visées au présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des inspecteurs des finances, des inspecteurs du Trésor, des administrateurs civils ou des administrateurs des services économiques et financiers.

Chaque directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

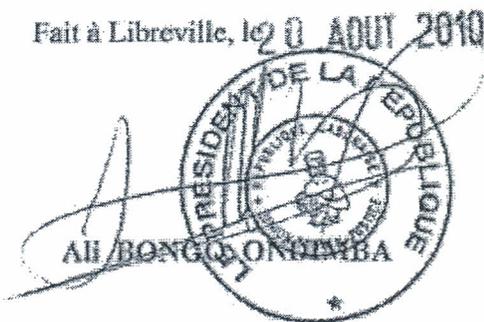
Article 39 : Les Services visés par le présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories des spécialités Trésor, gestion administrative et gestion économique et financière.

Article 40 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent.

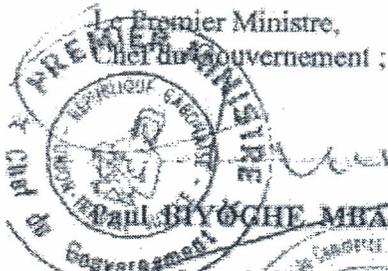
Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 0001563/PR du 28 décembre 1995 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 AOUT 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;



Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme ;

Magloire NGAMBLA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la
Fonction Publique chargé de la Réforme de l'Etat.

Blaise LOUEMBE

